

Guy Serreau, Préfecture de l'Isère
Chef du bureau des risques naturels et courants
Service interministériel de défense et de protection civile

Les ruptures de grands barrages sont des événements d'une exceptionnelle rareté qu'il faut néanmoins prendre en compte, sans pour autant être alarmiste : les aspects sûreté et sécurité font en effet l'objet d'attentions particulières de la part des exploitants et des services de l'Etat, chargés du contrôle.

Il convient de se rappeler que le nombre moyen d'accidents majeurs, se rapportant aux 15 000 grands barrages existants dans le monde est d'une très faible fréquence : de l'ordre de 1 pour 10 000 par an (Chine exclue).

Il faut aussi savoir que 50 % de ces rares accidents ont lieu lors de la mise en eau.

Il convient, enfin, de retenir qu'une rupture de barrage est généralement la phase ultime d'un comportement acci-

dentel. *Une telle rupture est donc généralement précédée de signes, d'indices, d'informations que l'exploitant doit impérativement porter à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département, le Préfet.*

Le plan de secours

Le plan de secours, dénommé plan particulier d'intervention (PPI) a pour objet d'organiser, en temps utiles et autant qu'il est possible, la mise à l'abri totale et ordonnée de la population dans le cas où l'intégrité physique d'un barrage serait menacée.

Il permet de définir les mesures de sauvegarde à appliquer en vue d'évacuer les populations avant que le danger ne devienne imminent. L'organisation d'une diffusion de l'alerte, la plus rapide possible, est donc prise en compte dans ce plan ainsi que

le cadre opérationnel définissant les principes généraux liés à la mise en sécurité des populations concernées.

Une montée en puissance du dispositif opérationnel est ainsi prévue, à partir de différents stades de pré-alerte et d'alerte :

- état de vigilance renforcée,
- état de préoccupations sérieuses,
- état de péril imminent, dernier stade avant celui de rupture constatée,
- rupture partielle ou totale constatée.

Un tel dispositif impose :

- d'une part, une transmission rapide des informations vers la préfecture, les maires et la population, en situation de crise,
- d'autre part, une implication de tous les acteurs, publics et privés, notamment de chaque maire concerné,



© Photothèque IRMA (S. Gominet) - Barrage de Notre Dame de Comniers (38)

lequel a la responsabilité de mettre en place et de tenir à jour de manière permanente son Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Rappel : Le PCS est rendu obligatoire par la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, pour toutes les communes dont le territoire est concerné en partie ou en totalité par un PPI. Un tel plan prend en compte le PPI à l'échelon communal. Il permet d'informer la population locale sur la conduite à tenir, en situation de crise, et participe à leur mise en sécurité.

Le Plan Particulier d'Intervention définit, pour chacun des stades cités ci-dessus, les actions que le responsable « exploitant » (chargé de donner l'alerte) et le préfet doivent mettre en œuvre.

Par exemple, dans le PPI du barrage de Monteynard (38) :

- Lorsque la vigilance renforcée est décidée par le Préfet de l'Isère, les maires du département sont informés et doivent relayer l'information auprès de la population locale.
- En état de préoccupations sérieuses, une des mesures de sauvegarde, prise en anticipation par le préfet, est de faire procéder à l'évacuation de toute la population de la zone de proximité immédiate (ZPI).

Les zones concernées par la rupture d'un barrage

Le Plan Particulier d'Intervention de chaque barrage intègre 3 zones successives où les conséquences de l'onde de submersion sont de différents niveaux.

La Zone de Proximité Immédiate : la ZPI

C'est la première zone située en aval du barrage. Elle connaîtrait, suite à une rupture totale ou partielle de l'ouvrage, une submersion de nature à causer des dommages considérables. Son étendue tient compte des temps d'arrivée du flot et d'une prise en compte particulière de l'aspect « alerte ».

La Zone d'Inondation Spécifique : la ZIS

Il s'agit de la zone située en aval de la

zone de proximité immédiate. Les dégâts y seraient aussi très importants. Elle s'arrête en un point où l'élévation du niveau des eaux est de l'ordre de celui des plus fortes crues connues.

La dernière zone, dite Zone d'Inondation, hors PPI : la ZI

Il s'agit de la zone en aval de la zone d'inondation spécifique, couverte par l'analyse des risques, secteur où l'inondation est comparable à une inondation naturelle.

Les moyens d'alerte

Dans la Zone de Proximité Immédiate (ZPI), les moyens d'alerte mis en œuvre sont :

- un dispositif d'alerte « exploitant » qui diffuse un message d'alerte en situation d'urgence,
- le dispositif d'alerte par sirènes EDF (dans la zone du quart d'heure) (sirène « corne de brume »),
- le réseau national d'alerte (sirène RNA) diffusant le signal national d'alerte,
- les dispositifs des collectivités mis en place dans chaque commune.

Le dispositif d'alerte "exploitant" en Isère :

Le Préfet de l'Isère a retenu, pour les barrages du département, une alerte en masse et rapide, par automate d'appels téléphoniques, au bénéfice de l'ensemble des populations situées dans les zones de proximité immédiate - ZPI (*résidents, industriels, écoles...*).

Cette alerte spécifique en ZPI relève de la responsabilité et d'une mise en œuvre EDF.

Pour les grands barrages, il s'agit d'une première en France.

Dans la Zone d'Inondation Spécifique (ZIS), les moyens d'alerte mis en œuvre sont :

- le réseau national d'alerte (sirène RNA) diffusant le signal national d'alerte
- les dispositifs des collectivités mis en place dans chaque commune tels que par exemple : les sirènes communales, les automates d'appels téléphoniques

des communes, les ensembles mobiles d'alerte ou haut-parleurs, le porte-à-porte lorsque le délai le permet, ... Par ailleurs, les médias, la télévision, la radio... seraient aussi utilisés par les pouvoirs publics, pour diffuser l'alerte, pour communiquer sur les mesures opérationnelles et les consignes à appliquer par la population.

L'information préventive

Le public est informé du cadre opérationnel des plans de secours barrage par le biais des dossiers PPI consultables en mairies, voire sur les sites internet de la préfecture ou des communes.

Par ailleurs, des brochures éditées par EDF, établies en liaison avec la préfecture de l'Isère (SIDPC), sur la conduite à tenir en cas de mise en œuvre d'un PPI barrage sont également disponibles dans les mairies concernées.

Enfin, les maires, à travers leur plan communal de sauvegarde (PCS), leur document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ainsi que leur bulletin municipal, sont amenés à préciser le cadre et les moyens d'alerte mis en place et les points de rassemblement des populations préalablement définis. ■



Plaquette diffusée à la population concernée